



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-BON TARENTAISE

MÉMOIRE EN REPONSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

PROJET DE MODIFICATION N°4

*Certifié conforme et vu pour être annexé au
dossier d'enquête publique*

Le Maire,



MEMOIRE EN RÉPONSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

I. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°4 du PLU de Saint-Bon-Tarentaise et enjeux environnementaux

Absence de recommandation.

II. Analyse du rapport environnemental du projet de modification n°4 du PLU de Saint-Bon-Tarentaise et prise en compte de l'environnement

1. Observations générales

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en apportant des éléments chiffrés et objectivés sur l'état initial de l'environnement et les incidences générées par les évolutions associées aux restaurants d'altitude notamment en matière d'eau potable et d'assainissement.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Il est rappelé que les évolutions proposées restent limitées :

- Recalage des emprises des STECAL autour des espaces déjà artificialisés ce qui a, dans plusieurs cas de figure, engendré une réduction de leurs périmètres)
- Inscription des secteurs Nra qui avaient été oubliés lors des travaux sur la révision du PLU
- Mise à jour de la règle associée, pour se conformer au cadre fixé par la loi Montagne.

Le rapport de présentation (Tome 2) rappelle que les secteurs dont le périmètre évolue à la marge (permettant ainsi des extensions) sont raccordés aux réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable.

Il n'y a pas ici d'incidences notables sur l'environnement.

2. Articulation du projet de modification n°4 du PLU de Saint-Bon-Tarentaise avec les autres plans, documents et programmes

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'examen de l'articulation du projet de modification n°4 du PLU de Saint-Bon Tarentaise avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée en retenant sa version actuellement en vigueur 2022-2027 ainsi que de lever l'incohérence de la mention d'une analyse de procédure de "révision allégée" avec les plans programmes d'ordre supérieur.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les compléments seront apportés à l'évaluation environnementale en vue de l'approbation.

Proposition de complément :

Le projet d'extension du golf s'inscrit dans une démarche respectueuse des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et la préservation des zones humides.

Prise en compte du changement climatique – Disposition 0-02

Conformément à la disposition 0-02 du SDAGE, qui recommande le développement d'analyses prospectives pour

MÉMOIRE EN RÉPONSE

anticiper les effets du changement climatique, une étude hydrologique a été menée dans le cadre du projet. Cette étude intègre des hypothèses actualisées prenant en compte les évolutions climatiques attendues.

Les résultats de l'analyse montrent que le débit d'étiage hivernal pourrait connaître une légère augmentation, tandis que le module (débit moyen annuel) devrait rester globalement stable. En revanche, une baisse des débits en période estivale, notamment en août et septembre, est anticipée, ce qui pourrait réduire la ressource en eau disponible pour l'irrigation. Néanmoins, les volumes prévisionnels restent compatibles avec les besoins du projet, sans mettre en péril la ressource ni compromettre les équilibres hydrologiques locaux.

Préservation des zones humides – Disposition 6B-03

Le projet respecte également la disposition 6B-03 du SDAGE, qui impose de prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement et d'en assurer la préservation.

À ce titre, une attention particulière a été portée à la zone humide identifiée à proximité du tracé initial du trou n°4, qui présentait un risque d'impact important sur un bas-marais. Afin d'éviter toute atteinte à cet écosystème sensible, la mesure d'évitement n°11 a été mise en œuvre, permettant une reconfiguration du trou concerné. Cette modification garantit désormais une préservation complète de la zone humide, en adéquation avec les exigences réglementaires et les objectifs de protection des milieux naturels.

Le périmètre de la zone humide identifiée dans l'état initial de l'environnement n'est pas intégré dans l'extension proposée du secteur Ngl.

Le projet est compatible avec le SDAGE.

3. État Initial de l'Environnement, incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures ERC

➤ Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande de limiter l'emprise du nouveau secteur Ngl au strict besoin du projet d'extension du golf dont les caractéristiques sont connues (4,5 ha d'emprise au total) en vue de limiter la consommation foncière en espace naturel et agricole générée par la modification n°4 du PLU.

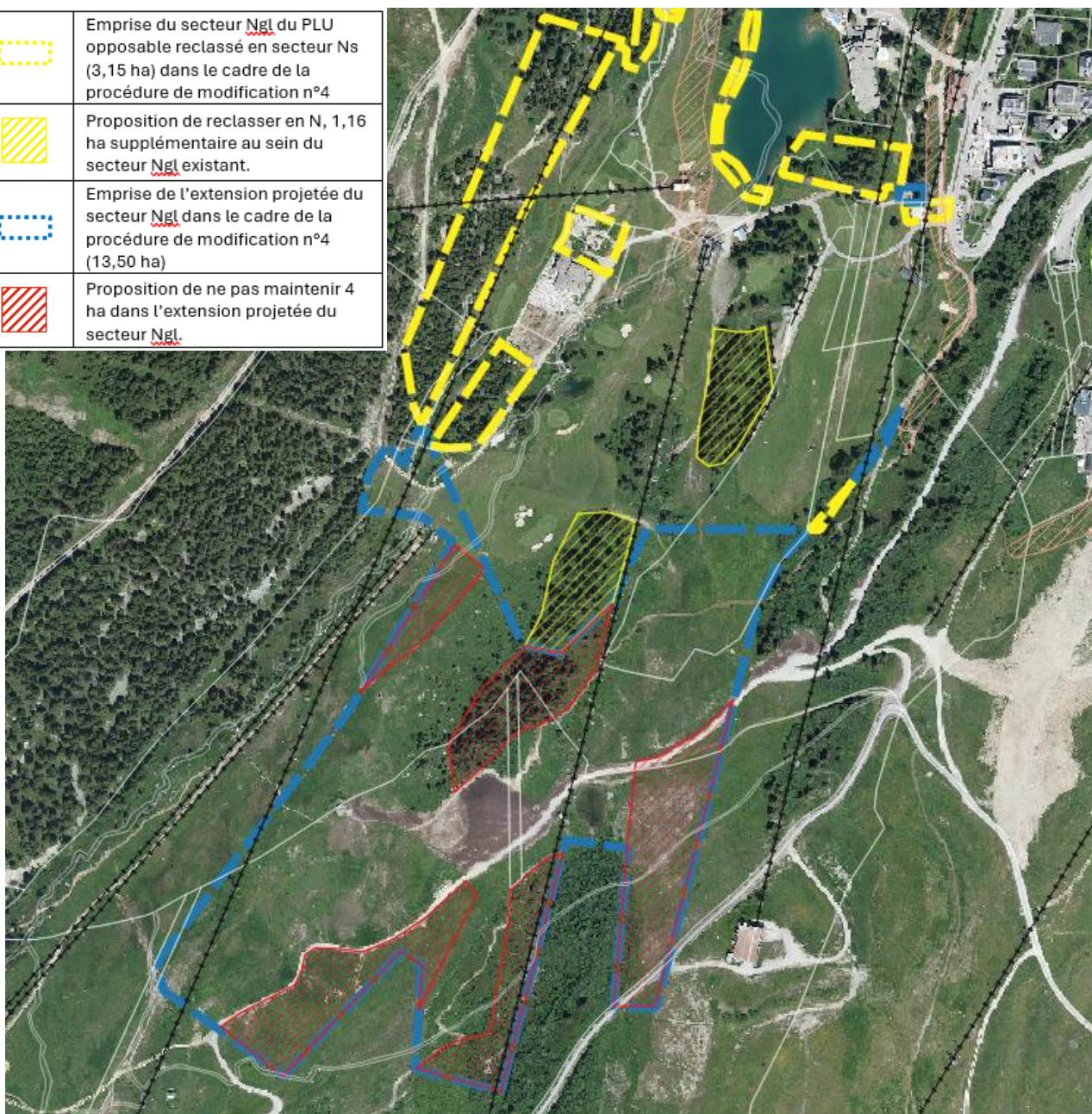
Réponse du Maître d'ouvrage :

La recommandation de la MRAE paraît tout à fait pertinente. Ainsi, il pourrait être proposé :

- De retirer de l'extension environ 4 ha ne correspondant ni aux futurs parcours golfs projetés, ni aux futurs réseaux liés. Ces terrains seraient donc maintenus en As ou Ns comme actuellement
- De retirer complémentirement 1,16 ha de l'emprise du secteur Ngl existant. Ce foncier serait quant à lui reclassé en N (espaces boisés)

MÉMOIRE EN RÉPONSE

	Emprise du secteur Ngl du PLU opposable reclassé en secteur Ns (3,15 ha) dans le cadre de la procédure de modification n°4
	Proposition de reclasser en N, 1,16 ha supplémentaire au sein du secteur Ngl existant.
	Emprise de l'extension projetée du secteur Ngl dans le cadre de la procédure de modification n°4 (13,50 ha)
	Proposition de ne pas maintenir 4 ha dans l'extension projetée du secteur Ngl.



Évolution des surfaces suite à cette proposition :

PLU opposable	Projet de modification n°4 soumis à l'avis de l'autorité environnementale		Projet de modification n°4 prenant en compte la recommandation de l'autorité environnementale	
	Secteur Ngl	Extension projetée du secteur Ngl	Secteur Ngl diminué	Extension projetée du secteur Ngl
	16,45 ha	13,50 ha	12,10 ha	9,50 ha

Pour rappel, le DOO du SCoT encadre cette UTN structurante et prévoit que « le projet d'extension concerne uniquement le 9 trous compact et porte sur un agrandissement de 12,8 ha (en plus des 8,6 ha existant). Le practice est maintenu dans sa configuration actuelle. Sa surface n'évoluera pas dans le nouveau projet. Ainsi, le golf dans sa configuration future s'étendra sur une surface de 24,26 ha (dont 21,4 ha pour les 9 trous et 2,86 ha pour le practice-zone d'entraînement) ».

MÉMOIRE EN RÉPONSE

L'extension projetée serait donc inférieure à celle prévue dans l'UTN structurante (12,80 ha contre moins de 10 ha).

La diminution du secteur Ngl existant permet de mieux correspondre à la réalité de l'usage du sol. En effet, le golf actuel représente environ 11,50 ha (3 ha pour le practice et 8,60 ha pour le parcours golfique).

➤ Milieus naturels et biodiversité

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial pour la flore ;
- justifier les niveaux d'enjeux des impacts bruts sur la faune et la flore ;
- compléter et détailler les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité au regard de la dimension de l'extension prévue au PLU (13,5 ha) et les traduire de manière plus détaillée dans l'OAP n°22 / Extension du golf de Courchevel (secteur Ngl) ;
- conclure sur l'absence d'impact sur les espèces protégées ou sur la nécessité d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le rapport de l'évaluation environnementale sera complété en vue de l'approbation.

➤ Ressource en eau

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'extension du secteur Ngl sur l'hydrologie locale, les zones humides et le milieu aquatique, dans un contexte de changement climatique et de récurrence des sécheresses estivales et d'identifier les mesures pour les éviter ou les réduire.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pour rappel, le contexte hydrique du site est détaillé dans le tome 2 de l'additif au rapport de présentation (chapitre 8 de l'état initial de l'environnement).

Les mesures d'évitement pour protéger la zone humide sont aussi décrites dans le dossier : aucun aménagement ne sera donc projeté dans les zones humides ou leurs alimentations (p122 du tome 2 de l'additif au rapport de présentation). **Le périmètre de la zone humide identifiée dans l'état initial de l'environnement n'est pas intégré dans l'extension proposée du secteur Ngl.**

Le dossier présente aussi les mesures d'évitement et de réduction retenues :

- ME4 – protection contre le risque de pollution turbide et chimique
- ME6 – éviter les impacts sur la qualité de l'eau
- MR3 – limiter les impacts des produits phytosanitaires
- MR4 – Limiter les volumes prélevés sur le ruisseau des Verdon

L'évaluation environnementale (description des mesures ERC) comprend l'analyse des impacts du projet sur le réseau hydrographique, notamment en tenant compte du changement climatique.

➤ Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande d'estimer quantitativement la nouvelle fréquentation induite par l'extension du secteur Ngl dédiée à l'activité du golf de Courchevel ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre en phase travaux comme exploitation.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le projet d'extension du golf a pour objectif d'élargir l'offre de cet équipement, en étendant son parcours 9 trous compact en parcours 9 trous homologué longues distances par la Fédération Française de Golf pour accueillir un public plus large et organiser des compétitions fédérales tous niveaux.

Le but de ce projet est:

- De développer une activité estivale en accord avec le développement hivernal pour faire de la station de Courchevel une destination « 4 saisons » ;
- D'engager une démarcation du produit touristique ;
- De proposer une activité cohérente avec le cadre paysager et les richesses du site support du projet.

Il vise par ailleurs à maintenir globalement la capacité d'accueil actuelle, excepté lors des compétitions. Le projet d'extension du golf n'augmente donc pas de manière significative la fréquentation du site. La capacité d'accueil est d'ailleurs estimée dans l'UTN structurante inscrit au SCoT : environ 150 joueurs par jour en juillet et août.

Concernant les déplacements, source principale d'émission de gaz à effet de serre sur ce projet, le projet n'engendre pas de besoins en stationnements supplémentaires et l'offre « Navette Golf » existe et sera développée.

Pour rappel, ce projet n'a pas été soumis à étude d'impact.

4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été retenu

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande d'étudier des options d'extension alternatives limitant significativement les impacts sur l'environnement.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Comme proposé, le périmètre de l'extension pourra être diminué en dessous des 10 ha.

5. Dispositif de suivi proposé

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en identifiant les grands enjeux environnementaux (consommation d'espaces naturels et agricoles, ressource en eau, milieux naturels et biodiversité, déplacements et émissions de gaz à effet de serre) s'appliquant à l'échelle de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le dispositif de suivi du PLU sera complété d'indicateurs environnementaux pertinents décrits dans le rapport de présentation, après enquête publique, en vue de l'approbation du PLU.